



Paris, le

24 OCT. 2018

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

**DEPARTEMENT DE LA  
GESTION DES PERSONNELS**

**Le Chef du Département**

Téléphone : 01 40 27 45 04  
Secrétariat : 01 40 27 45 54  
Télécopie : 01 40 27 45 60

N/Réf. : D2018-4518  
V/Réf. :

**Dossier suivi par :**

✉ : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr)

## NOTE

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

**Objet :** Mise en œuvre du décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif

### Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif qui prend effet au 1<sup>er</sup> février 2019.

En application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants et les assistants sociaux éducatifs de la fonction publique hospitalière intégreront la catégorie A, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Ces quatre corps, relevant de la catégorie sédentaire, sont intégrés à cette date dans une nouvelle structure de carrière en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale de ces corps, structuré en deux classes. Le premier grade comporte deux classes. La classe normale et la classe supérieure sont divisées en onze échelons. Le second grade, le plus élevé, comporte onze échelons.

### Références :

- Décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif;
- Décret 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

### Annexes :

Annexe I : Principaux changements de la réforme

Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Annexe III : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels

Annexe IV : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

Annexe V : Grilles et échelonnements indiciaires

## **[A] Mise en œuvre pour les fonctionnaires**

### A.1 Conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs recruté(e)s avant le 1<sup>er</sup> février 2019 :

Le reclassement des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des assistants socio-éducatifs recrutés à l'AP-HP avant le 1er février 2019 est pris en charge par le service carrières du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours ou ont été réalisées : paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant le reclassement, production et validation de l'arrêté de reclassement...

### A.2 Conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs recruté(e)s après le 1<sup>er</sup> février 2019 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, titularisations, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1er février 2019 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés réalisés entre le 1er février 2019 et la date de mise en production dans Hra sont à abroger ou à retirer, et un nouvel arrêté est à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1<sup>er</sup> du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

## **[B] Mise en œuvre pour les contractuels indicés**

### B.1 Conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs contractuels indicés recruté(e)s avant le 1<sup>er</sup> février 2019 :

Une nouvelle ligne de carrière est insérée et validée automatiquement dans HRa pour les conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> février 2019. Il vous appartient de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

### B.2 Conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs contractuels indicés recruté(e)s après le 1<sup>er</sup> février 2019 :

La situation des conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs contractuels indicés recrutés après le 1<sup>er</sup> février 2019 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HRa de ce document (code nature AVCHREMCI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôle financier (code sous-nature CFO ou CFN).

### B.3 Conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs contractuels forfaités

Les agents contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires vont également être reclassés sans bénéficier des effets pécuniaires du reclassement.

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> février 2019.

#### **[C] Actualisation du glossaire d'arrêtés**

La constitution des nouveaux corps des conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs engendre la création de nouveaux arrêtés dans le glossaire disponible dans HRa.

Le paramétrage des arrêtés est actuellement en cours auprès direction du système d'information, domaine gestion (DSIG). Dans l'attente de la mise en production, il est nécessaire de modifier le visa relatif au décret du statut des personnels concernés par : « Vu le décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ».

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr)

  
Eric CHOLLET

**Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, assistants socio-éducatifs**

	<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation (à compter du 1er février 2019)</b>
Décret	Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 Décret n° 2014-101 du 4 février 2014	Décret 2018-731 du 21 août 2018
Catégorie	B	A
Bonification pour diplôme	NON	NON
Bonification pour scolarité	NON	NON
Reprise des services publics	75 % de la catégorie A et de la catégorie B et 50 % de la catégorie C	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	Catégorie A ou B 50% dans la limite de 8 ans Voir liste des professions prises en compte (arrêté du 28/08/2007)	NON
Reprise des services similaires	100%	Avant le 1er février 2019 : 100% des services minorés de 2 ans Après le 1er février 2019: 100%
CAP	N°8	N°2

**Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades**

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er février 2019)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
		4027	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 2ND GRD
4008	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	4026	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLS
4007	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	4025	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLN
		4024	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 2ND GRD
4001	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CL SUP	4023	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLS
4000	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CL NORMALE	4022	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLN
		4021	EDUCATEUR TECH SPECIALISE 2ND GRD
4003	EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE CL SUP	4019	EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL SUP
4002	EDUCATEUR TECH SPECIALISE CL NORMALE	4018	EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL NORMALE
		4017	CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 2ND GRD
4012	CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL SUP	4016	CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLS
4011	CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL NORMALE	4015	CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLN

Annexe III – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels

AGENTS CONTRACTUELS		
SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
4008 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL 4001 - EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CL SUP 4003 - EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE CL SUP 4012 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL SUP	4026 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLS 4023 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLS 4019 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL SUP 4016 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLS	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11	11	Sans ancienneté conservée
10	10	Sans ancienneté conservée
9	9	Sans ancienneté conservée
8	8	Sans ancienneté conservée
7	7	Sans ancienneté conservée
6	6	Sans ancienneté conservée
5	5	Sans ancienneté conservée
4	4	Sans ancienneté conservée
3	3	Sans ancienneté conservée
2	2	Sans ancienneté conservée
1	1	Sans ancienneté conservée
3P	2P	Sans ancienneté conservée
2P	1P	Sans ancienneté conservée
1P	1P	Sans ancienneté conservée

Les échelons provisoires (1P 2P 3P) sont uniquement applicables au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade de classe supérieure

<b>4007 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b> <b>4000 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CL NORMALE</b> <b>4002 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE CL NORMALE</b> <b>4011 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL NORMALE</b>	<b>4025 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLN</b> <b>4022 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLN</b> <b>4018 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL NORMALE</b> <b>4015 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLN</b>	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12	11	Sans ancienneté conservée
11	10	Sans ancienneté conservée
10	9	Sans ancienneté conservée
9	8	Sans ancienneté conservée
8	7	Sans ancienneté conservée
7	6	Sans ancienneté conservée
6	5	Sans ancienneté conservée
5	4	Sans ancienneté conservée
4	3	Sans ancienneté conservée
3	2	Sans ancienneté conservée
2	1	Sans ancienneté conservée
1	1	Sans ancienneté conservée

**Annexe IV – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires**

<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	
<b>4008 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL</b> <b>4001 - EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CL SUP</b> <b>4003 - EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE CL SUP</b> <b>4012 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL SUP</b>	<b>4026 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLS</b> <b>4023 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLS</b> <b>4019 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL SUP</b> <b>4016 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLS</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise
3P	2P	Ancienneté acquise
2P	1P	Ancienneté acquise
1P	1P	Sans ancienneté conservée

Les échelons provisoires (1P 2P 3P) sont uniquement applicables au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade de classe supérieure



<p>4007 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  4000 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CL NORMALE  4002 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE CL NORMALE  4011 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE CL NORMALE</p>	<p>4025 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLN  4022 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLN  4018 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL NORMALE  4015 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLN</p>	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12	11	Ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	7	Ancienneté acquise
7	6	Ancienneté acquise
6	5	Ancienneté acquise
5	4	Ancienneté acquise
4	3	Ancienneté acquise
3	2	Ancienneté acquise
2	1	Ancienneté acquise
1	1	Sans ancienneté conservée

**Annexe IV – Grilles et échelonnements indiciaires**

<b>4027 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 2ND GRD                      4024 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 2ND GRD                      4021 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 2ND GRD                      4017 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 2ND GRD</b>			
<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>
11		736	608
10	3 ans	713	591
9	3 ans	690	573
8	3 ans	667	556
7	2 ans 6 mois	637	533
6	2 ans	607	510
5	2 ans	577	487
4	2 ans	546	464
3	2 ans	517	444
2	2 ans	491	424
1	1 an	465	407

<b>4026 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLS                      4023 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLS                      4019 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL SUP                      4016 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD                      CLS</b>			
<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>
11		712	590
10	3 ans	688	572
9	3 ans	667	556
8	2 ans 6 mois	645	539
7	2 ans 6 mois	619	519
6	2 ans	593	500
5	2 ans	569	481
4	2 ans	539	458
3	2 ans	509	438
2	2 ans	484	419
1	1 an	458	401
2P*	2 ans	422	375
1P*	2 ans	404	365
Les échelons provisoires (1P et 2P) sont uniquement applicables au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade de classe supérieure			

**4025 - ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 1ER GRD CLN**  
**4022 - EDUCATEUR JEUNES ENFANTS 1ER GRD CLN**  
**4018 - EDUCATEUR TECH SPECIALISE 1ER GRD CL NORMALE**  
**4015 - CONSEILLER ECO SOCIALE FAMILIALE 1ER GRD CLN**

<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>
11		642	537
10	4 ans	607	510
9	3 ans	581	491
8	3 ans	554	470
7	3 ans	523	448
6	2 ans	495	427
5	2 ans	471	411
4	2 ans	453	397
3	2 ans	438	386
2	2 ans	422	375
1	2 ans	404	365

